

Directives et explications relatives à l'obligation de remettre électroniquement les attestations des salaires via insiteWeb (attestations annuelles des salaires 2025 et autres attestations complémentaires des salaires)

Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via le insiteWeb. Le lien pour le login est le suivant : [insiteWeb](#)

L'attestation annuelle des salaires 2025 est à votre disposition à partir du lundi 8 décembre 2025 dans l'insiteWeb.

Possibilités de transmission de l'attestation des salaires

Pour la saisie des employé(e)s ainsi que pour la transmission de l'attestation des salaires, nos affiliés ont à disposition les possibilités suivantes:

- Remise du fichier des salaires via le distributeur PUCS et transmission par insiteWeb
- Chargement d'un fichier annonce des salaires en format XML généré par le système des salaires et transmission par insiteWeb
- Chargement d'un fichier Excel (mis à disposition) et transmission par insiteWeb
- Saisie manuelle de tous les employé(e)s et transmission par insiteWeb
- Création de l'attestation des salaires pour les affiliés n'ayant pas versé de salaire soumis à l'AVS (annonce zéro) et transmission par insiteWeb

Il est possible de charger séparément plusieurs fichiers en cas de nécessité. En plus, il est toujours possible après avoir chargé l'attestation des salaires de saisir manuellement des employé(e)s, de modifier les données salariales des employé(e)s ou de supprimer des employé(e)s. Après la transmission de l'attestation des salaires, il n'est plus possible d'apporter des modifications aux données.

Dernier délai pour la transmission de l'attestation des salaires 2025

L'attestation des salaires 2025 doit être transmise via insiteWeb à notre caisse de compensation pour le 30 janvier 2026 au plus tard. La transmission tardive de l'attestation des salaires peut engendrer des intérêts moratoires.

Fichier Excel et autres documents relevant de l'attestation des salaires

Le fichier Excel qui contient les informations détaillées nécessaires dans les champs à remplir et tous les autres documents relevant de l'attestation des salaires sont disponibles sur notre site internet [www.cc-banques.ch](#) sous la rubrique « Informations attestation des salaires 2025 ». Veuillez prendre note que si vous choisissez la méthode de la transmission électronique de l'attestation des salaires par un fichier Excel, seul notre fichier Excel mis à votre disposition doit être utilisé. Un fichier Excel créé par vos soins n'est pas accepté par notre système et ne pourra pas être chargé dans insiteWeb.

Données importantes pour l'année 2025

- Les personnes assurées nées en 2008 et après ne sont pas assujetties aux cotisations AVS
- Les hommes nés en 1960 atteignent en 2025 l'âge de retraite ordinaire AVS
- Les femmes nées de janvier 1961 à septembre 1961 atteignent en 2025 l'âge de référence
- La limite supérieure pour l'AC1 est en 2025 de CHF 12'350.00 par mois, respectivement de CHF 148'200.00 par an

Numéro AVS

Seul le numéro AVS à 13 chiffres (exemple: 756.0000.0000.00) peut être utilisé.

Nom de famille, prénom(s)

Ceux-ci doivent correspondre aux noms indiqués sur le certificat d'assurance AVS-AI ou la carte suisse d'assurance-maladie.

Date de naissance et sexe

La date de naissance correcte et le sexe de la personne assurée doivent être mentionnés. Des données erronées ne sont pas acceptées par le système.

Période d'engagement

Il s'agit de la période d'engagement pour laquelle un salaire a été versé à l'employé(e). Cette période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Salaires AVS et AC

Tous les salaires soumis à l'obligation de cotiser sont à mentionner.

Canton CAF

Canton où l'activité lucrative est exercée, respectivement où se situe la place de travail de l'employé(e) (sert de base pour le régime d'allocations familiales applicable).

Renonciation à la franchise

Pour les employés ayant des périodes d'engagement au-delà du mois de référence, il est obligatoire d'indiquer s'il s'agit de personnes ayant renoncé à la franchise ou non.

Salaires versés ultérieurement à l'employé(e) déjà parti(e)

Si des salaires sont versés à des employé(e)s déjà parti(e)s, ils doivent être normalement saisis avec comme période d'engagement pour ce versement de salaire, la période d'engagement de la dernière année d'activité. Le moment du paiement ne peut pas être considéré comme une période d'engagement (art. 30^{ter} LAVS). La période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Annonces négatives de salaire / extourne

Lors d'annonces négatives de salaire, ils doivent être saisis avec la période d'engagement qui concerne le salaire négatif / l'extourne comptabilisé. Des salaires négatifs peuvent seulement être acceptés, si dans la période d'engagement en question de la personne assurée le salaire annoncé est supérieur ou égal à l'annonce négative. La période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Employé(e)s en âge de référence

Pour les employé(e)s en âge de référence, un salaire soumis à l'AVS après déduction éventuelle de la franchise (CHF 1'400.00 par mois, respectivement CHF 16'800.00 par an) est à saisir. Pour les mois partiels, la totalité de la franchise mensuelle, soit CHF 1'400.00 (si pour autant que la déduction de la franchise n'a pas été renoncée) peut être déduit. Pour les employé(e)s qui atteignent l'âge de référence dans l'année d'engagement, la franchise éventuelle est applicable à partir du mois qui suit le mois de référence (à le mois de référence correspond au mois au cours duquel l'âge de référence est atteint). Dans ce cas, ces employé(e)s doivent être saisi(e)s deux fois. Une première fois avec les salaires et avec la période d'engagement allant jusqu'au et y compris le mois de référence, et une deuxième fois avec le salaire soumis à l'AVS et avec la période d'engagement à partir du mois qui suit le mois de référence. Les employé(e)s en âge de référence ne sont pas soumis(e)s aux cotisations AC à partir du mois qui suit le mois de référence.

Attestations séparées des salaires (par exemple : complément)

Les attestations séparées pour des salaires non contenus dans une attestation annuelle des salaires doivent aussi être transmises via insiteWeb. A cet effet, vous disposez sur insiteWeb le genre d'attestation intitulée « attestation complémentaire des salaires ».

Nous vous remercions de votre collaboration et vous adressons nos meilleures salutations.

**CAISSE DE COMPENSATION
DES BANQUES SUISSES**